



**ACADÉMIE  
DE DIJON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de Saône-et-Loire

**DP**  
**Division des Personnels**

Affaire suivie par :  
M. Jean-Baptiste ROUSSEAU  
Mme Carine SAHIN-RAMOND  
Tél : 03 85 22 55 95  
Ou 03 85 22 55 62  
Mél : [dp71@ac-dijon.fr](mailto:dp71@ac-dijon.fr)

Cité administrative  
Boulevard Henri Dunant  
BP 72512  
71025 Mâcon cedex 9

Mâcon, le 29 septembre 2021

L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école,  
Mesdames et messieurs les personnels enseignants  
du premier degré

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale,

de mesdames et Messieurs les principaux de  
collège avec SEGPA,

de monsieur le directeur de l'EREA,

de mesdames et messieurs les directeurs  
d'établissements spécialisés

**Objet** : liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus.

**Référence** : décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école, modifié.

La liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école élémentaire ou maternelle de 2 classes et plus est établie conformément au texte cité en référence.

Le décret cité en référence précise les conditions dans lesquelles un enseignant peut être affecté dans les fonctions de directeur d'école, soit par nomination directe dans l'emploi lors du mouvement, soit par inscription sur la liste d'aptitude établie chaque année par le DASEN pour la rentrée suivante valable pour une durée de 3 ans.

## **I – CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

### **1.1 Conditions générales**

Les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires ayant au 1<sup>er</sup> septembre 2021 au moins deux ans de services effectifs dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire peuvent présenter leur candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

## 1.2 Inscription de plein droit

Les instituteurs et les professeurs des écoles nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire 2021-2022 peuvent, sur leur demande, être inscrits de droit sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription, sur la liste d'aptitude qui prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022, sans condition d'ancienneté de services effectifs.

## 1.3 Dispense d'inscription

Sont dispensés de l'inscription sur la liste d'aptitude :

- les instituteurs et les professeurs des écoles, nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont mutés,
- les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins et sont titulaires de la liste d'aptitude.

***Important :*** Les enseignants, titulaires de la liste d'aptitude antérieurement à 2019 et qui ne sont plus nommés sur un emploi de directeur depuis au moins trois ans au 01/09/2022, doivent formuler une demande de maintien d'inscription sur la liste d'aptitude. Ils seront alors convoqués à un entretien ayant pour but de vérifier l'actualisation de leurs connaissances des fonctions de directeur d'école (cf. IV ENTRETIENS).

## II – VALIDITE D'INSCRIPTION

La liste d'aptitude est annuelle. L'inscription sur une liste départementale demeure valable durant trois années scolaires. Durant cette période, l'inscription n'a plus à être sollicitée (les personnes inscrites sur les listes d'aptitude 2020 et 2021 n'ont pas à demander une nouvelle inscription).

## III – TRANSMISSION DES DEMANDES

Les personnes intéressées compléteront la fiche de candidature (annexe jointe) en **2 exemplaires pour le vendredi 26 novembre 2021, délai de rigueur :**

- 1 exemplaire sera transmis à l'IEN de leur circonscription pour avis,
- 1 exemplaire sera adressé directement à la DSDEN – Division des Personnels (dp71@ac-dijon.fr)

Les enseignants qui assument l'intérim des fonctions de direction en 2021-2022 doivent formuler une demande. Ils sont dispensés de l'entretien et inscrits sur la liste d'aptitude sur avis favorable de l'IEN de leur circonscription d'exercice.

## IV – ENTRETIENS

Le candidat sera convoqué individuellement, selon un planning établi de 20 minutes en 20 minutes, pour un entretien avec une commission constituée d'un directeur d'école et de deux inspecteurs de l'éducation nationale. L'entretien aura lieu le mercredi 12 janvier 2022 à l'INSPE, site de Mâcon.

Il s'appuie d'une part sur les expériences acquises par le candidat dans les fonctions d'enseignement, d'autre part sur une représentation réaliste et étayée des fonctions de directeur d'école.

Chaque candidature est évaluée sur six capacités :

- capacité à adopter un positionnement adapté à la fonction,
- capacité à animer, impulser et piloter,
- capacité à organiser le fonctionnement de l'école et garantir la sécurité,
- capacité à communiquer avec les partenaires et les parents,
- capacité à analyser et mettre en œuvre le parcours des élèves à besoins particuliers quels qu'ils soient,
- capacité à réagir et à faire preuve de bon sens.

Une préparation à l'entretien sera proposée aux candidats le mercredi 05 janvier 2022, à l'INSPE, site de Mâcon de 09h00 à 12h00 (lieu à confirmer).

#### **V – CALENDRIER**

Les dossiers d'inscription devront parvenir au secrétariat de l'IEN de votre circonscription d'affectation pour le **26 novembre 2021**, délai de rigueur.

Ils devront être transmis à la DSDEN / DP revêtus de l'avis de l'IEN de circonscription pour le **vendredi 03 décembre 2021**.

Les intéressés seront avisés par courrier de la suite donnée à leur candidature.

Les enseignants retenus devront obligatoirement participer à une formation initiale, pour partie avant leur prise de fonction et pour partie après la rentrée 2022 à condition qu'ils exercent les fonctions de directeur d'école durant l'année scolaire 2022-2023.



Fabien BEN

**P-J : 1 - fiche de candidature**

**La présente circulaire est à communiquer à tous les personnels de l'école, y compris aux personnels titulaires remplaçants rattachés à l'école, aux personnels RASED, et aux instituteurs et professeurs des écoles en congé.**